

PROJET

GROUPE DE TRAVAIL MUTATIONS

**19 OCTOBRE 2017 (APRÈS-MIDI)
ET 20 OCTOBRE 2017 (MATIN)**

ANNÉE 2018

FICHE N°7

**LA MISE EN CONFORMITÉ DES AFFECTATIONS
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER (DOM)
AVEC LA LOI 2017-256 DU 28 FÉVRIER 2017**

- CATEGORIES A, B ET C -

La loi 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale a ajouté une nouvelle priorité à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 au bénéfice des " fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ainsi qu'en Nouvelle Calédonie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ".

Les règles actuelles

Dans le dispositif actuel, les demandes de mutation pour les départements d'outre-mer (DOM) sont traitées de la manière suivante :

Lorsqu'elles concernent des agents séparés de leur conjoint pour raisons professionnelles, elles sont traitées au titre du rapprochement externe selon les mêmes règles sur l'ensemble des départements, y compris en outre-mer.

S'agissant des demandes pour convenance personnelle (non prioritaires), il est accordé un avantage aux agents ayant des attaches familiales et matérielles dans le département d'outre-mer sollicité. Des critères ont été fixés pour apprécier la proximité d'un agent avec un DOM : le domicile d'un parent proche, l'assujettissement à la taxe d'habitation, le lieu de scolarité ou d'études, le lieu de naissance et le domicile de l'agent.

Les agents remplissant au moins 2 critères sur les 5 voient leurs demandes de mutation pour convenance personnelle classées avant les demandes des agents ne pouvant pas se prévaloir d'une proximité avec un DOM.

L'évolution proposée

Il est nécessaire de mettre en conformité avec la loi nouvelle le dispositif d'affectation dans les DOM en accordant la nouvelle priorité DOM aux agents justifiant de leurs attaches familiales et matérielles dans un DOM. L'appréciation de leur situation se ferait sur la base des critères précités.

Ainsi, les agents ayant une proximité avec un DOM, qui pourraient justifier de 2 critères sur les 5, seraient interclassés avec les autres agents prioritaires au titre du rapprochement de conjoint, conformément à l'article 60.

En revanche, les autres demandes de mutation pour convenance personnelle seraient désormais traitées dans les conditions de droit commun.

1. La portée du dispositif

Le dispositif proposé concernerait les agents de catégories A (Inspecteur), B et C titulaires souhaitant bénéficier d'une mobilité géographique ainsi que les agents devant recevoir une affectation à la suite de leur réussite à un concours/examen ou à un dispositif de sélection.

Il porterait sur les 5 départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion. Pour les agents de catégorie A (Inspecteur) sollicitant une affectation à Mayotte, il serait tenu compte de cette priorité dans les affectations au choix.

2. Les critères permettant d'apprécier la proximité d'un agent avec un DOM

Il est proposé de reconduire les critères appliqués depuis 2016 pour permettre à l'administration d'estimer qu'un agent possède des attaches familiales et matérielles dans le département d'outre-mer sollicité de nature à lui accorder la priorité.

Les critères proposés seraient les suivants :

a- le domicile d'un parent proche : il s'agirait du domicile d'au moins un parent proche de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) : père, mère, grands-parents, enfant.

b- l'assujettissement à la taxe d'habitation de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) depuis au moins 3 ans.

c- le lieu de scolarité ou d'études : il conviendrait que l'agent ait suivi, à partir de l'âge de 6 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures dans le département demandé.

d- le lieu de naissance : il s'agirait du lieu de naissance de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin).

e- le domicile de l'agent : il conviendrait que l'agent justifie de l'établissement de son domicile dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFIP. En cas de promotion, la situation serait appréciée à la date de la nomination dans le corps.

Un agent qui remplirait au moins 2 conditions sur les 5 bénéficierait de la priorité pour le DOM concerné.

Les pièces justificatives à produire par l'agent lors du dépôt de sa demande restent inchangées.

3. Le traitement de la demande

A l'instar de la priorité pour rapprochement familial, la priorité pour un DOM s'appliquerait pour un département, celui au titre duquel l'agent remplit au moins 2 critères sur les 5.

L'agent qui remplirait les conditions pour deux DOM, choisirait le département sur lequel il sollicite la priorité.

Il serait admis que les agents justifiant des critères sur Madagascar, les Comores, l'île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde pourraient bénéficier de la priorité pour la Réunion.

Il serait admis que les agents justifiant des critères sur la Réunion, Madagascar, les Comores, l'île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde pourraient bénéficier de la priorité pour Mayotte.

Les agents se prévalant de cette priorité l'exprimeraient dans AGORA DDV en sollicitant la priorité CIMM DOM et en exprimant le vœu générique associé DRFIP DOM / Sans résidence / CIMM DOM.

L'agent muté au titre de ce vœu prioritaire ne pourrait pas bénéficier d'un rapprochement interne au sein du même mouvement et demeurerait ALD département.

4. Le classement des demandes prioritaires

Les demandes prioritaires exprimées au titre du rapprochement familial et les demandes prioritaires exprimées au titre de la priorité avec un DOM seraient classées entre elles pour un même département, selon la règle générale de l'ancienneté administrative déterminée par le grade-échelon, la date de prise de rang dans l'échelon, éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge et par l'ancienneté de la demande. A l'intérieur des corps des cadres B et C (hors géomètres), cette ancienneté est pondérée par l'interclassement des grades en fonction de l'indice majoré.

Lors de l'élaboration des mouvements de mutations dans les DOM, le quota de 50 % de prioritaires serait levé. Les demandes des agents prioritaires seraient donc intégralement examinées avant celles des non prioritaires.

Ces nouvelles dispositions entreraient en vigueur pour la prochaine campagne en perspective du mouvement du 1^{er} septembre 2018.

* * *

Par ailleurs, une réflexion sur la conformité des règles de gestion avec les dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sera conduite au cours de l'année 2018.